

D2022_31

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ALINEA 4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: MARCHÉ 2022A02 – Assurances de la Ville (lot 1, 4 et 5)

Le Maire de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, alinéa 4,
VU le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019, articles L.2122-1,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir lui permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le registre des dépôts comportant 5 offres : pour le lot 4, Brisset/CFDP (69), AXA (40), SMACL (40) ; pour le lot 5, SMACL (79) et pour le lot 1, AXA (40),
CONSIDÉRANT que les propositions de AXA pour le lot 1 et de la SMACL pour les lots 4 et 5 répondent aux besoins énoncés dans la consultation pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le marché relatif aux assurances de la Ville pour les lots 1, 4 et 5 (qui avaient été déclarés infructueux) avec

- Lot 1 Dommages aux biens : AXA pour un coût HT de 40 186.83 € par an
- Lot 4 Protection juridique : SMACL pour un coût HT de 1 849.51 € par an
- Lot 5 Protection fonctionnelle : SMACL pour un coût HT de 429.00 € par an.

ARTICLE 2 :

Les sommes nécessaires au financement de ces prestations sont inscrites au budget principal de la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 10/10/2022 pour une parution sur le site de landespublic.org et sur le site de la Ville.

ARTICLE 3 :

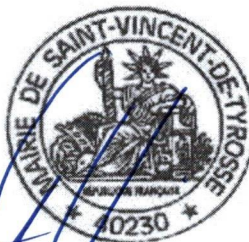
La présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DAX, sera inscrite au registre des délibérations de la Ville de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et portée à connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Fait à SAINT-VINCENT DE TYROSSE, le 29 novembre 2022.

Le Maire,
Régis GELEZ



Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse
24 Avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
05 58 77 00 21 – contact@tyrosseville.com
www.ville-tyrosse.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.